

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2011, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55985

Gouvernement du Québec

Décret 720-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), cette loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées;

ATTENDU QUE les coopératives forestières, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), ne sont pas assujetties aux conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE les coopératives forestières ne sont pas des organismes à but non lucratif assujettis à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions d'adjudication ou d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment par appels d'offres publics ou sur invitation en concurrence avec ces entités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), sanctionnée le 1^{er} avril 2010, entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit notamment que les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent également à une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE l'application aux coopératives forestières des conditions d'adjudication et d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics respecte les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de cette loi, soit la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu dès maintenant d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);

QUE le nombre de ces contrats à octroyer et les montants pour l'année 2011-2012 sont estimés à 90 contrats pour une valeur de 8 500 000 \$ et pour l'année 2012-2013 à 160 contrats pour une valeur de 21 500 000 \$;

QUE ce décret prenne fin à la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55986

Gouvernement du Québec

Décret 722-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT un avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.3 de la Loi sur les forêts, le contrat d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue de mettre ces bois en marché pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2006 du 12 décembre 2006, le gouvernement a approuvé le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag qui lui permet de récolter annuellement un volume de 10 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes dans l'unité d'aménagement 111-53 aux fins d'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaite obtenir l'attribution d'un volume de 5 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes, devenu disponible dans l'unité d'aménagement 111-53 à la suite de la consolidation des activités de la société en commandite Produits forestiers Temrex;